Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
072-200065811-20230807-2023-78-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/08/2023
Affichage : 11/08/2023

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023-078

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
VU l'arrêté n°2021-080, modifiant la limite d'agglomération,
VU la délibération n°CM2023-05 du Conseil Municipal du 6 février 2023 portant avis sur les modifications de limite d'agglomération.
VU l'arrêté n°2023-013, instaurant une agglomération dans le lieudit les brosses

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route départementale 311 et a bien le caractère de rue entre 3 rue lieu-dit Poisson et 4 rue lieu-dit les brosses;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Paterne-Le Chevain sur la RD 311, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **Saint Paterne-Le Chevain**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Voie	Type	Point de repère
3	RD 311 Rue lieu-dit des Poissons (route d'Houssemaine)	entrée	20+945
4	RD 311 Rue lieu-dit les Brosses	sortie	20+798

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paterne-Le Chevain.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paterne-Le Chevain, M. le Président du Conseil Général de la Sarthe, le Capitaine de Gendarmerie d'Oisseau-Le-Petit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Paterne-Le Chevain, le 7 août 2023

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN (Sarthe)

Joël Touchard